

**POUR DISCUSSION**

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930**Mesures nouvelles prises à la suite de l'adoption de la résolution de 2000 par la Conférence internationale du Travail**

1. La résolution adoptée en 2000 par la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 33 de la Constitution recommande aux mandants de l'Organisation «d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec [le Myanmar], de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ces recommandations». La même recommandation était faite aux organisations internationales. La résolution invitait le Directeur général à présenter un rapport au Conseil d'administration sur le résultat des actions entreprises par les Etats Membres et les organisations internationales.
2. Un rapport intérimaire a été présenté au Conseil d'administration lors de sa session de mars 2001 dans lequel étaient résumées les premières réponses reçues par le Directeur général¹. Dans leurs réponses, les mandants de l'Organisation indiquaient que dans l'ensemble ils avaient plutôt adopté une approche attentiste du fait que le dialogue engagé entre l'OIT et les autorités du Myanmar semblait pouvoir conduire à des résultats positifs. Toutefois, en raison du ralentissement ultérieur du processus de dialogue et de coopération, des voix se sont progressivement élevées pour demander le retour de l'application des mesures adoptées au titre de la résolution de 2000². Dans les rapports présentés au Conseil d'administration en novembre 2004 et mars 2005, le Bureau a fourni certaines des

¹ Document GB.280/6.

² Des appels ont été lancés durant les débats du Conseil d'administration à ses 286^e (mars 2003), 288^e (novembre 2003) et 289^e (mars 2004) sessions qui figurent dans les conclusions adoptées à ces mêmes sessions. Des appels similaires ont également été lancés au sein de la Commission de l'application des normes à la 92^e session (juin 2004) de la Conférence internationale du Travail.

informations dont il avait connaissance concernant les mesures prises par les mandants au titre de la résolution de 2002³.

3. Dans les conclusions qu'il a adoptées à sa session de mars 2005, le Conseil d'administration a relevé entre autres «le sentiment grandissant ... que l'attitude d'expectative qui, en raison des avancées réalisées, a prévalu parmi la plupart des Membres depuis 2001 ... a perdu sa raison d'être et ne saurait se poursuivre», et il indiquait que ses conclusions devraient être transmises à tous ceux à qui la résolution de 2000 avait été adressée. En conséquence, le 21 avril 2005, le Directeur général a envoyé un courrier aux Etats Membres de l'OIT, appelant leur attention sur ces conclusions et indiquant que toute information pertinente qu'ils pourraient souhaiter fournir figurerait dans un rapport complet à la session de novembre du Conseil d'administration. Le Directeur général demandait par ailleurs que la teneur de sa lettre soit portée à l'attention des organisations d'employeurs et de travailleurs de chacun des pays. Des lettres semblables ont également été envoyées le 21 avril aux organisations internationales⁴ ainsi qu'au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.
4. Dans les conclusions qu'elle a adoptées à l'issue de sa séance spéciale tenue en juin 2005, la Commission de l'application des normes a notamment indiqué que:

De l'avis de la commission, les développements récents n'ont, en outre, fait que confirmer les conclusions du Conseil d'administration à sa session de mars 2005, selon lesquelles l'attitude «d'expectative» qui prévalait parmi ses membres depuis 2001 avait perdu sa raison d'être et ne pouvait se poursuivre. De l'avis général de la commission, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, ainsi que d'autres organisations internationales, devraient dès maintenant activer et intensifier l'examen de leurs relations avec le Myanmar, tels qu'ils étaient appelés à le faire en vertu de la résolution de 2000, et adopter de manière urgente les mesures appropriées, y compris en ce qui concerne l'investissement direct étranger sous toutes ses différentes formes et les relations avec les entreprises étatiques ou militaires au Myanmar. Conformément aux conclusions du Conseil d'administration de mars, les présentes conclusions devraient être communiquées à tous ceux à qui la résolution de 2000 était destinée. Les résultats de tels examens devraient dans leur intégralité faire l'objet d'un rapport au Directeur général afin que le Conseil d'administration puisse disposer d'un tableau complet de la situation en novembre. Pour ce qui est du Conseil économique et social (ECOSOC), l'on devrait lui demander de réactiver son examen de la question placée à son ordre du jour en 2001, et les membres de l'ECOSOC devraient être prêts à appuyer une telle démarche.

En conséquence, le Directeur général a adressé une lettre aux Etats Membres le 15 juillet 2005 et aux organisations internationales le 22 juillet 2005 (on trouvera le texte de ces

³ Documents GB.291/5/2 et GB.292/7/1.

⁴ Des lettres ont été envoyées aux 63 organisations internationales suivantes: Banque africaine de développement, Union africaine, ALADI-LAIA, Communauté andine, Organisation arabe du travail, ANASE, Banque asiatique de développement, Organisation asiatique de productivité, Banque de développement des Caraïbes, CARICOM, CERN, Conseil de l'Europe, CRADAT, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission européenne, ECOWAS, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, FAO, AIEA, OACI, FIDA, FMI, OIM, Banque interaméricaine de développement, Union interparlementaire, OMI, UIT, Ligue des Etats arabes, Conseil nordique, OCDE, OHCHR, OCI, Organisation internationale de la francophonie, Organisation des Etats américains, PAHO, ASACR, SELA, Organisation des Nations Unies, DAES Division de la population, ONUSIDA, CNUCED, PNUD, CENUE, PNUE, UNESCO, FNUAP, HCR, UNICEF, ONUDI, UNIFEM, ONUDC, UNRWA, Union postale universelle, PAM, OMS, OMPI, OMM, Banque mondiale, Organisation mondiale du tourisme et OMC.

lettres aux annexes I et II respectivement). En ce qui concerne la question de la réactivation par l'ECOSOC de son examen de la question, le Directeur général a écrit le 30 juin au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (on trouvera le texte de cette lettre à l'annexe III).

5. Au moment de la rédaction du présent document, les réponses suivantes aux lettres du Directeur général datées d'avril et de juillet avaient été reçues.

Réponses d'Etats Membres

6. Dans des lettres datées du 23 septembre et du 28 octobre 2005, le gouvernement de la *Hongrie* a indiqué que lui-même et les partenaires sociaux hongrois avaient suivi depuis plusieurs années les violations commises par le Myanmar de la convention sur le travail forcé et qu'ils soutenaient sans réserve les efforts déployés par l'OIT dans ce domaine. Il a par conséquent informé immédiatement les partenaires sociaux de la teneur du courrier du Directeur général daté du 15 juillet 2005 et a tenu des consultations sur cette question. La Hongrie juge profondément préoccupants les rapports crédibles sur le recours au travail forcé au Myanmar. Le gouvernement souscrit pleinement à la position commune de l'UE. Il a souhaité par ailleurs réaffirmer son solide soutien au chargé de liaison de l'OIT au Myanmar et au maintien de la présence de l'Organisation, laquelle doit être en mesure de fonctionner d'une façon efficace et sans ingérence, notamment en ce qui concerne la liberté de mouvement du chargé de liaison. Il est fermement convaincu que quiconque introduit une plainte concernant le travail forcé devant l'OIT ne doit être soumis à aucune mesure d'intimidation ni à aucune sanction. Il a en outre vivement condamné la campagne de menaces de mort orchestrée à l'encontre du chargé de liaison.
7. Dans une lettre datée du 5 octobre 2005, le gouvernement de la *Suisse* a fait savoir que des consultations avaient été tenues avec les services concernés de l'administration fédérale, les organisations centrales suisses d'employeurs et de travailleurs ainsi que le Comité fédéral tripartite chargé des questions relatives à l'OIT. Le ministre des Affaires étrangères a souscrit aux conclusions de la 292^e session du Conseil d'administration, et le gouvernement doit étudier comment les sanctions renforcées adoptées par l'Union européenne seraient incorporées dans les mesures prises par la Suisse. D'une part, le gouvernement a réaffirmé son souhait de poursuivre un dialogue fructueux mais, d'autre part, après des années d'espoirs déçus, les violations des droits les plus fondamentaux devraient à son avis être sanctionnées par des mesures adéquates. Le gouvernement a signalé également que l'Union patronale suisse (UPS) a confirmé son soutien aux mesures adoptées par la Fédération suisse le 2 octobre 2000 concernant le Myanmar et considéré que, grâce à celles-ci, la Suisse avait déjà fait ce qui était nécessaire en l'espèce.
8. Dans une lettre datée du 10 octobre 2005, le gouvernement de *Maurice* a fait savoir que la teneur de la lettre du Directeur général avait été portée à l'attention des organisations d'employeurs et de travailleurs qui étaient invitées à communiquer toute information pertinente soit par l'intermédiaire du gouvernement, soit directement à l'OIT. Le Congrès des syndicats de Maurice a fait savoir qu'il n'avait absolument aucune observation à formuler. En outre, le gouvernement a indiqué qu'il ne jugeait en aucune manière acceptable les agissements du gouvernement du Myanmar en violation de la convention sur le travail forcé.
9. Dans une lettre datée du 21 octobre 2005, le gouvernement de l'*Autriche* a fourni les informations suivantes. Par rapport au volume global des échanges commerciaux de l'Autriche, les importations en provenance du Myanmar et les exportations à destination de ce pays avaient représenté, en 2004, 0,01 pour cent (5,3 millions d'euros et 10,7 millions d'euros respectivement). Il n'y a à l'heure actuelle aucune liaison aérienne directe entre

l'Autriche et le Myanmar. Les syndicats autrichiens ont demandé que la seule liaison existante soit suspendue et, avant que cela ne soit fait – entre autres pour des raisons économiques –, des discussions ont eu lieu entre les syndicats, les représentants des employeurs et les représentants des syndicats internationaux concernés. Depuis la Conférence internationale du Travail de juin 2005, des consultations tripartites ont eu lieu portant sur la manière de faire prendre conscience aux sociétés autrichiennes traitant avec le Myanmar des violations des normes de l'OIT dans ce pays. L'Organisation de la Chambre de commerce autrichienne a pris l'initiative de rendre visite aux sociétés autrichiennes ayant des activités au Myanmar; aucune violation des règles de l'OIT n'a pu être constatée. Une annexe était également jointe présentant un historique et un résumé des mesures prises actuellement par l'UE à l'encontre du Myanmar (reproduite à l'annexe IV). Le contenu de la position commune de l'UE a également été mis en exergue par le gouvernement de la *Belgique* dans une lettre datée du 7 novembre 2005. Celui-ci a en outre indiqué qu'il est très attentif à la question du travail forcé au Myanmar et a exprimé son ferme soutien à l'action menée par le BIT dans ce pays.

10. Dans une lettre datée du 24 octobre 2005, le gouvernement de la *Suède* a indiqué avoir porté cette question à l'attention des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs de Suède afin qu'elles puissent prendre des mesures appropriées, et à cette lettre était jointe une réponse de la Confédération syndicale suédoise⁵. Le gouvernement a indiqué que les relations entre la Suède et le Myanmar sont limitées. Les relations diplomatiques sont assurées par l'ambassade de Suède accréditée à Bangkok. Les relations économiques sont pratiquement négligeables. Aucun investissement direct suédois n'a été enregistré entre 1995 et le deuxième trimestre 2005. Dans le volume global des échanges de la Suède, les importations en provenance du Myanmar ont représenté, pendant la première moitié de 2005, 0,004 pour cent (14,7 millions de SEK), et les exportations à destination du Myanmar 0,0008 pour cent (0,4 million de SEK). Le gouvernement suédois a officiellement informé les importateurs suédois de la résolution de 2000 et des recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement suédois, en particulier depuis 1990, appelle avec force et de manière explicite le Myanmar à revenir à la démocratie, à veiller davantage au respect des droits de l'homme et à abolir le travail forcé. Depuis 1996, ces efforts sont menés dans le cadre de la Position commune de l'UE relative au Myanmar. Dans le préambule de cette Position commune, il est fait référence à la pratique du travail forcé comme l'une des raisons justifiant les sanctions (voir à l'annexe IV un résumé de cette Position commune). En 1997, à la suite d'une enquête sur les violations des droits de l'homme axée sur le travail forcé, l'UE a également prononcé l'exclusion du Myanmar du système de préférences commerciales. Lors du récent réexamen de cette décision, l'UE n'a vu aucune raison de lever cette sanction compte tenu des rapports crédibles sur le travail forcé, émanant notamment des militaires. Alors qu'elle assurait la présidence de l'UE, la Suède a dirigé une mission de la troïka européenne au Myanmar en janvier 2001, qui a prié instamment ce pays de reprendre le dialogue avec l'OIT en vue d'abolir le travail forcé. La Suède a approuvé la résolution de 2000 adoptée par la Conférence internationale du Travail et s'est déclarée prête à promouvoir, dans le cadre de l'UE et en conformité avec les dispositions de l'OMC, des mesures supplémentaires au cas où les autorités birmanes ne feraient pas le nécessaire pour mettre un terme à la pratique du travail forcé. La Suède a insisté qu'il est de la plus haute importance que le gouvernement du Myanmar reprenne au plus tôt le dialogue avec l'OIT, et apporté son ferme appui au chargé de liaison de l'OIT au Myanmar afin qu'il puisse opérer de manière efficace et sans entrave. Quiconque porte plainte pour travail forcé ne devrait pas faire l'objet d'intimidations ni encourir des sanctions.

⁵ Le contenu de cette réponse est résumé au paragraphe 18 ci-après.

11. Dans une lettre datée du 27 octobre 2005, le gouvernement du *Danemark* a indiqué avoir pleinement soutenu la résolution de 2000 adoptée par la Conférence internationale du Travail, et souscrit au point de vue selon lequel il apparaît malheureusement que l'attitude «d'expectative» n'a pas donné de résultats probants. Il a porté la lettre du Directeur général à l'attention des organisations d'employeurs et de travailleurs danoises et distribué cette lettre et ses annexes aux membres tripartites de la Commission permanente danoise pour l'OIT. Dans une lettre adressée à cette commission, le gouvernement danois lui a recommandé de réitérer son appel de 2000 aux entreprises danoises afin qu'elles reconsidèrent leur coopération avec le Myanmar compte tenu de la situation prévalant dans ce pays. Tous les partenaires sociaux de cette commission ont informé le gouvernement qu'ils n'entretiennent actuellement aucune relation avec le Myanmar et que, à l'instar du gouvernement, ils sont favorables à ce que la recommandation de 2001 soit réitérée aux entreprises danoises. Dans une annexe qui donne des détails sur les relations du Danemark et de l'Union européenne avec le Myanmar, il est indiqué, entre autres, que les échanges commerciaux entre le Danemark et le Myanmar sont limités et que leur volume a diminué ces dernières années. Les importations en provenance du Myanmar ont diminué de 24 pour cent de 2003 à 2004 (passant de 108 à 82 millions de DKK) et les exportations à destination du Myanmar ont été ramenées de 7,3 millions de DKK en 2003 à 7 millions de DKK en 2004. Par ailleurs, le ministère danois des Affaires étrangères a conseillé aux citoyens danois de ne pas se rendre au Myanmar.
12. Dans une lettre datée du 28 octobre 2005, le gouvernement de l'*Allemagne* a indiqué que le volume de ses échanges avec le Myanmar est modeste. En 2004, l'Allemagne a importé essentiellement des textiles, du bois et des produits agricoles (produits de la pêche) pour un total de 105 millions d'euros. A destination du Myanmar, elle a exporté essentiellement des technologies mécaniques et électriques et des technologies de véhicules à moteur, pour une valeur de 20 millions d'euros. Les investissements allemands ont connu plusieurs années de stagnation, leur niveau avoisinant 15 millions de dollars E.-U. Aucun autre investissement n'a été consenti ces dernières années, d'autant que, du fait de la situation politique, il n'est pas possible d'obtenir des crédits à l'exportation. Après 1988-89, l'Allemagne a cessé toute activité de coopération pour le développement du Myanmar (pour lequel elle était auparavant le deuxième donateur le plus important après le Japon). Il n'existe pas de conventions bilatérales pour empêcher la double imposition ou prévoyant des garanties d'investissement. Les investisseurs allemands se sont progressivement retirés du Myanmar, les mauvaises conditions d'investissement n'offrant qu'une très faible marge de bénéfice. Le tourisme est un secteur de croissance potentiel qu'il convient de revoir régulièrement. Sur les 242 000 touristes qui se sont rendus au Myanmar en 2004, 14 000 (soit 6 pour cent) sont venus d'Allemagne. Les Allemands représentent donc le plus important groupe de touristes européens à se rendre au Myanmar. Environ 25 pour cent des touristes viennent d'Europe, 8 pour cent d'Amérique du Nord et 64 pour cent de la région Asie-Pacifique (l'Australie incluse). Le Myanmar a également participé à des campagnes de promotion du tourisme organisées à l'étranger. Etant donné la très faible présence des entreprises allemandes sur le marché birman, le gouvernement allemand n'est pas en mesure à l'heure actuelle de fournir des données précises sur son engagement au Myanmar. Environ deux douzaines de membres de l'«Ostasiatische Verein», qui a conservé une petite représentation à Yangon, sont actifs au Myanmar par l'intermédiaire de bureaux, de filiales ou de coentreprises. Il s'agit pour l'essentiel de compagnies commerciales ou de fournisseurs de services de transport ou de moyens logistiques, qui ne sont pas impliqués d'une manière générale dans la pratique du travail forcé. Les entreprises allemandes au Myanmar sont engagées dans des activités qui ne s'apparentent à aucune forme de travail forcé. La faible partie des activités qu'elles y déploient et la nature de celles-ci sont telles qu'il ne semble pas raisonnable de tenter d'influencer les entreprises allemandes pour les amener à réduire davantage leur engagement dans ce pays. L'Allemagne a continué de soutenir la mission importante du chargé de liaison au Myanmar. La communauté de l'OIT devrait, d'une manière générale et sur une base

tripartite, continuer d'insister pour que le Myanmar garantisse la sécurité et la liberté de circulation du chargé de liaison.

13. Dans une communication datée du 1^{er} novembre 2005, le gouvernement des *Pays-Bas* a donné un premier aperçu de ses relations avec le Myanmar en indiquant notamment que les Pays-Bas poursuivent une politique de dissuasion consistant à décourager toute coopération économique à l'intérieur de ce pays ou avec celui-ci. Cette politique est une conséquence de la résolution de juin 2000 par laquelle l'OIT a condamné le fait que la junte militaire au pouvoir pratique le travail forcé à grande échelle. Elle ne couvre pas seulement le commerce et l'investissement, mais s'applique aussi au secteur des services, le tourisme inclus. Les entreprises et les citoyens néerlandais doivent savoir que diverses infrastructures et autres installations touristiques au Myanmar dans lesquelles ils sont amenés à investir ou qu'ils utilisent en tant qu'hommes et femmes d'affaires ou visiteurs (par exemple les aéroports, les routes et les hôtels) ont éventuellement été construites grâce au travail forcé. Le gouvernement a également indiqué être en train d'organiser une réunion d'experts sur le Myanmar à laquelle il a également invité les représentants d'un certain nombre d'entreprises qui traitent avec ce pays. Le but de cette réunion est de faciliter l'échange d'un large éventail d'informations entre le gouvernement central, les entreprises et l'industrie, les ONG et les syndicats, afin que l'on puisse se faire une idée aussi précise que possible des relations birmano-néerlandaises, notamment dans le domaine du commerce et des investissements. Cette réunion sera également l'occasion d'expliquer en détail la politique de dissuasion menée par les Pays-Bas et d'exhorter les entreprises néerlandaises à la respecter. Les résultats de cette réunion seront incorporés dans un rapport qui sera présenté à l'OIT début novembre.
14. Dans une lettre datée du 1^{er} novembre 2005, le gouvernement du *Royaume-Uni* a exprimé sa ferme condamnation du recours au travail forcé au Myanmar et de son soutien sans faille au BIT pour ses efforts en vue de régler le problème. Il a évoqué les allégations de travail forcé rapportées par le BIT, qui concernent la production de denrées comme les crevettes et le poisson d'élevage, ainsi que celle du bois de tek, et a rappelé que le Royaume-Uni accordait une attention particulière à l'importation de ces produits. Par ailleurs, il envisage des mesures dans des domaines connexes comme celui de la navigation. Il connaît les divers règlements régissant l'inspection des conditions à bord des navires qui sont à quai dans les ports britanniques, ainsi que tous les cas de non-respect de ces règlements permettant de retenir un navire au port. Les personnes chargées d'inspecter les navires du Myanmar à quai dans les ports britanniques appliqueront ces règlements. En outre, le gouvernement indique qu'il est au courant des projets d'entreprises indiennes et sud-coréennes visant à construire un pipeline reliant le Myanmar à l'Inde et que, en tant que pays exerçant la présidence de l'UE, il rappellera aux gouvernements de l'Inde et de la République de Corée, ainsi qu'aux entreprises participant à ce projet, qu'il est essentiel de veiller à ce que qu'il ne soit pas recouru au travail forcé. Il a exposé l'état actuel de la position commune de l'UE sur le Myanmar, qui se fonde sur les préoccupations causées par les abus constatés en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le travail forcé (voir annexe IV pour de plus amples informations). Il a exprimé son plein appui au chargé de liaison et a condamné sans réserve la campagne de menaces de mort menée à son encontre. Il a exhorté le gouvernement du Myanmar à prendre des mesures immédiates pour mettre fin à cette campagne et pour permettre à l'intéressé de se déplacer librement de nouveau dans tout le pays. Il a également exhorté les autorités à permettre au BIT d'exercer ses activités de manière efficace et sans entrave. Il est essentiel que quiconque veut dénoncer des cas de travail forcé n'ait à craindre ni intimidation ni punition.
15. Dans une communication du 3 novembre 2005, le gouvernement de la *Norvège* a fourni des informations sur l'examen de ses relations avec le Myanmar. Il a indiqué qu'il se préoccupait depuis longtemps de la détérioration de la situation dans le pays, en ce qui

concerne en particulier la nécessité de traduire véritablement dans les faits l'interdiction du travail forcé. Le gouvernement norvégien a incité ses citoyens à s'abstenir de tout commerce, investissement ou voyage au Myanmar. Il adhère au cadre de la position commune de l'UE sur le Myanmar (voir résumé à l'annexe IV). Il a non seulement affecté des fonds à des activités humanitaires et à des projets portant sur la paix, la réconciliation et la démocratie dans le cadre de ses contacts bilatéraux, particulièrement avec les pays participant à ANASE+3, mais il a aussi mis l'accent sur la nécessité pour le Myanmar de procéder à une réconciliation nationale et à la démocratisation, ainsi qu'à respecter les droits de l'homme. Les relations commerciales entre la Norvège et le Myanmar sont limitées. En 2004, les importations en provenance du Myanmar se sont montées à 11,5 millions de couronnes norvégiennes soit une légère diminution par rapport à 2003. Le principal produit importé est le bois de tek. Par ailleurs, le gouvernement a indiqué qu'il avait porté la lettre du Directeur général à la connaissance des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives du pays, ainsi que du Comité tripartite norvégien pour l'OIT.

16. Les gouvernements de l'*Islande* et de l'*Azerbaïdjan* ont fourni des informations sur les mesures qu'ils sont en train de prendre. Dans une lettre datée du 29 août 2005, le ministre des Affaires sociales de l'*Islande* a déclaré que les promesses faites tout au long de ces années par les porte-parole du gouvernement du Myanmar ont été vaines, et constaté avec regret que la situation s'est encore aggravée pour l'ensemble de la population de ce pays. Il a également été indiqué que la lettre du Directeur général a été transmise au ministère des Affaires étrangères de l'*Islande* pour examen. Dans une lettre en date du 14 octobre 2005, le gouvernement de l'*Azerbaïdjan* a indiqué que cette question a été soumise au Cabinet et portée également à l'attention des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs afin qu'elles puissent prendre des mesures appropriées et en informer l'OIT soit directement soit par l'intermédiaire du gouvernement.
17. Les gouvernements du *Liban*, du *Rwanda* et du *Panama* ont déclaré n'entretenir aucune relation avec le Myanmar. Le *Liban* et le *Panama* ont également indiqué avoir porté le contenu de la lettre du Directeur général à l'attention de leurs organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. Le *Liban* a précisé que, d'après les statistiques dont il dispose pour l'année 2004, aucune autorisation n'a été délivrée à des ressortissants du Myanmar pour venir travailler au Liban. La Fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture du Liban a également indiqué avoir communiqué le contenu de la lettre du Directeur général à ses chambres affiliées.

Réponses des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs

18. Dans une lettre datée du 21 octobre 2005, la *Confédération suédoise des syndicats* indique que la pratique, très répandue, du travail forcé au Myanmar préoccupe sérieusement la confédération depuis de nombreuses années. Elle a écrit au gouvernement suédois plusieurs fois au cours des dernières années, notamment le 19 septembre 2005, pour demander que des mesures fermes soient prises à l'encontre de ce pays, comme par exemple l'interdiction d'effectuer des investissements directs de capitaux suédois, ainsi que des mesures de restriction des échanges commerciaux de l'Union européenne avec le Myanmar. La confédération a également demandé au gouvernement suédois de soulever la question des mesures à prendre à l'encontre du Myanmar auprès des Nations Unies, de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales concernées. Comme suite à la résolution adoptée en 2000 par la Conférence internationale du Travail, la confédération a notamment décidé, en février 2001, de demander aux fédérations syndicales qui lui sont affiliées d'enquêter dans leur propre secteur pour s'assurer qu'aucune entreprise ni aucun organisme public suédois n'ont des relations commerciales

avec le Myanmar ni n'investissent dans ce pays et qu'aucune marchandise en provenance de ce pays n'est importée. En 2002, l'un de ses syndicats affiliés avait refusé de donner son accord pour un permis de travail temporaire en Suède dans le cadre d'une coentreprise. A la suite de la session de juin 2005 de la Conférence internationale du Travail, la confédération a de nouveau demandé à ses affiliés d'enquêter dans leur propre secteur et de prendre des mesures le cas échéant. La confédération a aussi entrepris de sensibiliser le public à cette situation et de fournir une assistance technique aux personnes luttant pour la liberté, la démocratie et les droits de l'homme au Myanmar. Le Bureau a en outre reçu copie d'une lettre datée du 4 octobre 2005 provenant de la *Fédération des travailleurs du Swaziland*, adressée au commissaire au travail du Swaziland, dans laquelle la fédération demandait qu'une discussion tripartite ait lieu pour définir la position du Swaziland sur la question du Myanmar.

19. Dans une communication en date du 8 novembre 2005, l'AFL-CIO (Etats-Unis) a fait savoir qu'elle avait maintenu sa relation de soutien à la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB) et à différents syndicats ethniques, notamment pour enregistrer tous les cas de travail forcé et de violation d'autres normes du travail internationalement reconnues, et qu'elle avait demandé instamment à des multinationales telles que AON, Chevron, Premier Oil et UNOCAL de mettre un terme à leurs activités dans ce pays. Elle a également rappelé qu'en 2000 elle avait exhorté le gouvernement des Etats-Unis à interdire immédiatement toute importation en provenance du Myanmar, au moment même où les Etats-Unis figuraient parmi les principaux débouchés de ce pays. Le Congrès a répondu en 2003 en interdisant toute importation du Myanmar, et le renouvellement annuel de cette interdiction a été obtenu en 2004 et 2005. L'AFL-CIO déclare qu'à sa connaissance aucun autre pays n'a interdit les importations du Myanmar.
20. Outre les informations susmentionnées émanant d'organisations nationales de travailleurs, le Bureau a reçu une communication datée du 7 novembre 2005 de la *Confédération internationale des syndicats libres* (CISL), concernant les mesures qu'elle a prises. La CISL y précise que, dans de nombreux cas, ces mesures ont été prises avec le soutien et la coopération d'organisations de travailleurs régionales et nationales. Elle indique avoir écrit en 2004 au Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) pour protester contre les peines de mort prononcées à l'encontre d'un certain nombre d'individus, y compris des militants et des dirigeants de la Fédération des syndicats du Myanmar (FTUB), pour avoir soit-disant eu des contacts avec l'OIT. Dans le même temps, elle a appelé ses membres dans le monde entier à prendre des dispositions similaires. Elle a également pris des mesures pour dénoncer publiquement les accusations du SPDC selon lesquelles la FTUB serait impliquée dans des actes de terrorisme. Elle est également intervenue à maintes reprises auprès de gouvernements et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour empêcher l'éventuel rapatriement forcé de travailleurs migrants de nationalité birmane qui risquaient, s'ils rentraient au Myanmar, d'être astreints au travail forcé et/ou de subir des violations de leurs droits fondamentaux. En 2003, 2004 et 2005, la CISL a soumis à la Commission d'experts de l'OIT des informations détaillées attestant que le travail forcé continue d'être pratiqué au Myanmar. Pendant cette même période, elle s'est également tournée à ce sujet vers la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en la priant instamment de soutenir l'action menée par le BIT à cet égard. Elle s'est également adressée à la Commission européenne et au Parlement européen; en coopération avec la Confédération européenne des syndicats et leurs affiliés européens communs, elle est aussi intervenue auprès de la Commission européenne dans le but de renforcer la position commune de l'UE, notamment à propos de sanctions économiques ciblées et efficaces. En juin 2005, elle a écrit à toutes ses organisations affiliées en leur demandant de prier instamment leurs gouvernements de presser le Conseil économique et social (ECOSOC) de reprendre l'examen de la question du travail forcé au Myanmar, conformément à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en juin 2000 et aux conclusions formulées par elle à sa 93^e session. En octobre 2005, la CISL a

appelé toutes ses organisations affiliées à presser leurs gouvernements respectifs de demander au Conseil de sécurité des Nations Unies d'inscrire à son ordre du jour une question concernant le Myanmar. En 2003, elle est également intervenue auprès de la BAD pour la dissuader de financer un projet de barrage au Myanmar en raison de ses implications eu égard au travail forcé. S'agissant du commerce et des investissements, de 2003 à 2005, la CISL a écrit à plusieurs centaines d'entreprises implantées au Myanmar ou commerçant avec ce pays, en les priant instamment de mettre un terme à ces activités au motif qu'elles pourraient avoir pour effet direct ou indirect de perpétuer la pratique du travail forcé. Elle a ensuite publié sur sa «Base de données des entreprises commerçant avec la Birmanie» sa correspondance avec les entreprises qui entretiennent des liens avec le Myanmar. En janvier 2005, elle a aussi publié une étude complète dont il ressort qu'il est impossible de faire du commerce avec le Myanmar sans soutenir le régime militaire.

Réponses des organisations internationales

21. Dans une lettre datée du 26 août 2005, le *Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme* indique que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar s'est vu refuser l'accès au pays depuis novembre 2003 et que sa dernière demande en ce sens a été rejetée la semaine précédente. Le Rapporteur spécial a soumis son rapport de 2005 à l'Assemblée générale des Nations Unies (un exemplaire en a été fourni). Le Haut Commissaire, à la suite de sa récente évaluation, a déploré que la situation actuelle des droits de l'homme au Myanmar continue d'être source de graves préoccupations. Les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies reçoivent en permanence des allégations de violations généralisées, notamment dans les zones peuplées par des minorités ethniques, et en organisent le suivi, de même que des informations faisant état d'abus continuels des mécanismes juridiques et d'une culture de l'impunité à tous les niveaux. Or le gouvernement répond rarement aux communications qu'il reçoit. L'omniprésence du travail forcé et la difficulté de plus en plus grande du chargé de liaison de l'OIT au Myanmar à mener ses activités étaient vivement à déplorer.
22. Dans une lettre datée du 7 novembre 2005, la Commission européenne rappelle que depuis sa suspension du Système généralisé de préférences en 1997 le Myanmar n'a jamais bénéficié d'un accès au marché de l'Union européenne en franchise de droits et hors contingent. Les listes de gel des avoirs ont été mises à jour à l'occasion du réexamen annuel de la position commune de l'Union européenne. Depuis avril 2003, la liste d'interdiction de visa et de gel des avoirs comprend des personnes, entités et entreprises liées au régime militaire. En avril 2004, l'interdiction d'assistance technique ou de formation a été étendue à tout service financier et autre offert à des fins militaires, et l'offre de financements ou d'assistance financière a été frappée d'interdiction. En octobre 2004, les entreprises et entités enregistrées dans l'Union européenne ont été frappées d'interdiction, ce qui les empêche d'octroyer des prêts ou crédits financiers ou d'acquérir une participation dans les entreprises d'Etat du Myanmar inscrites sur la liste ou de l'augmenter. La Commission européenne a également exprimé son soutien sans réserve au chargé de liaison de l'OIT au Myanmar et a souligné la nécessité de maintenir dans ce pays une présence de l'OIT qui opère efficacement et sans obstacle. La Commission continue de suivre la situation de très près, et les mesures qu'elle prendra seront proportionnelles à l'évolution de la situation et au degré de mise en oeuvre par le Myanmar des recommandations de l'OIT relatives au travail forcé.
23. Les organisations internationales ont essentiellement répondu à la lettre du Directeur général datée du 21 avril 2005. Certaines d'entre elles ont donné suite à la lettre du 15 juillet 2005. Dans les lettres datées des 25 mai, 14 juin et 1^{er} septembre 2005, la *Banque asiatique de développement* indique que l'état de ses activités de prêt et d'assistance technique au Myanmar n'a pas changé depuis ses précédentes réponses en date des

8 décembre 2000 et 5 février 2001. Elle précise en outre que le Myanmar fait partie de la sous-région du Grand Mékong (GMS) et que, en raison de sa situation géographique, il participe à des réunions et des ateliers régionaux organisés à l'intention des pays voisins, mais qu'aucune aide directe n'a été octroyée par la banque au Myanmar au titre d'un quelconque projet d'assistance technique de la GMS. Dans une lettre datée du 8 juin 2005, l'*Association des nations de l'Asie du Sud-Est* (ANASE) indique que les ministères du Travail des pays de l'ANASE et leurs hauts fonctionnaires sont tenus informés des faits nouveaux concernant l'élimination du travail forcé au Myanmar par les hauts responsables de ce pays comme, par exemple, lors de la quatrième Réunion des hauts fonctionnaires du ministère du Travail qui s'est tenue les 5 et 6 mai 2005 à Siem Reap. Ces derniers ont fait part de leur espoir de voir cette question se résoudre prochainement par voie de conciliation. Dans une lettre datée du 17 août 2005, l'*Organisation maritime internationale* a fourni des informations concernant l'assistance technique qu'elle a apportée au Myanmar en 2004-05 ⁶.

24. La *Banque mondiale* a indiqué qu'elle n'avait aucun programme actuellement en cours au Myanmar et qu'elle n'était donc pas en mesure de fournir des informations complémentaires. L'*Organisation mondiale du tourisme* a indiqué que, dans la mesure où le Myanmar ne faisait pas partie de ses membres, elle n'avait aucune information pertinente à donner. L'*Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, l'*UNESCO* et la *Division de la population des Nations Unies* ont elles aussi indiqué qu'elles n'avaient aucune information pertinente à fournir. L'*Union postale universelle* a indiqué qu'elle avait demandé au conseiller régional pour l'Asie des informations détaillées sur la situation du travail forcé dans le secteur des postes, lesquelles informations seraient fournies en temps voulu.

Genève, le 9 novembre 2005.

Document soumis pour discussion.

⁶ Ces informations sont conservées et peuvent être obtenues sur demande auprès du Bureau.

Annexe I

Lettre du Directeur général aux Etats Membres de l'OIT (15 juillet 2005)

Madame, Monsieur,

Suite à ma lettre du 21 avril 2005, dont vous trouverez ci-jointe une copie, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conclusions formulées par la Commission de l'application des normes lors d'une séance spéciale organisée à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail en vue d'examiner les faits nouveaux concernant l'application par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Ces conclusions, qui sont jointes à la présente lettre, ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail le 16 juin 2005. Vous pourrez trouver un compte rendu complet des débats de la commission à l'adresse suivante:

<http://www.ilo.org/public/english/standards/relm/ilc/ilc93/pdf/pr-22-3.pdf>

Les Membres de l'Organisation ayant été invités à faire le point sur les relations qu'ils entretiennent avec le Myanmar, ces conclusions pourront être pour eux d'un grand intérêt et les aider à décider des mesures à prendre.

Je tiens également à rappeler que les conclusions prévoient de demander au Conseil économique et social (ECOSOC) de réactiver son examen de la question concernant le Myanmar placée à son ordre du jour en 2001 et encouragent les Etats Membres de l'OIT représentés auprès de l'ECOSOC à appuyer cette démarche.

Comme je l'ai indiqué dans mon précédent courrier, un rapport complet sur les mesures prises par les mandants de l'Organisation sera préparé pour la 294^e session du Conseil d'administration (novembre 2005). Je vous prie de communiquer au Bureau toutes les informations utiles à cet effet.

Je vous prie également de bien vouloir communiquer la teneur de la présente lettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de votre pays afin qu'elles puissent prendre les mesures appropriées et me tenir informé soit directement, soit par votre intermédiaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

(Signé) Juan Somavia.

Annexe II

Lettre du Directeur général aux organisations internationales (22 juillet 2005)

Madame, Monsieur,

Suite à ma lettre du 21 avril 2005, dont vous trouverez ci-jointe une copie, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conclusions formulées par la Commission de l'application des normes lors d'une séance spéciale organisée à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail en vue d'examiner les faits nouveaux concernant l'application par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Ces conclusions, qui sont jointes à la présente lettre, ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail le 16 juin 2005. Vous pourrez trouver un compte rendu complet des débats de la commission à l'adresse suivante:

<http://www.ilo.org/public/english/standards/reIm/ilc/ilc93/pdf/pr-22-3.pdf>

Comme je l'ai indiqué dans mon précédent courrier, un rapport complet sur les mesures prises par les mandants de l'Organisation et par les organisations internationales sera préparé pour la 294^e session du Conseil d'administration (novembre 2005). Il comportera toutes les précisions et compléments d'information que vous souhaiterez apporter.

Etant donné l'importance de cette question, je vous remercie à l'avance de votre coopération.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Juan Somavia.

Annexe III

Lettre du Directeur général au Secrétaire général des Nations Unies (30 juin 2005)

Monsieur le Secrétaire général,

Suite à ma lettre du 21 avril 2005, dont vous trouverez ci-jointe une copie, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conclusions formulées par la Commission de l'application des normes lors d'une séance spéciale organisée à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail en vue d'examiner les faits nouveaux concernant l'application par le gouvernement du Myanmar de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930. Ces conclusions, qui sont jointes à la présente lettre, ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail le 16 juin 2005.

Je tiens à souligner que ces conclusions prévoient de demander à l'ECOSOC de réactiver son examen de la question qui a été inscrite à son ordre du jour en 2001. Je vous serais par conséquent extrêmement reconnaissant de l'attention que vous voudrez bien porter aux moyens de donner droit à la requête de la Conférence internationale du Travail. Je joins à la présente la lettre que j'ai adressée au Président de l'ECOSOC pour lui demander de veiller à ce que le Conseil inscrive cette question à son ordre du jour selon les modalités appropriées.

Comme je l'ai indiqué dans le courrier que je vous ai adressé en date du 21 avril, un rapport complet sur les mesures prises par les mandants de l'Organisation ainsi que par les organisations internationales sera préparé pour la session de novembre du Conseil d'administration. Toute information relative aux mesures qui pourraient être prises pour donner suite à la présente requête figurera dans ce rapport.

Etant donné l'importance de cette question, je vous remercie à l'avance de votre coopération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Juan Somavia.

Annexe IV

Historique et résumé des mesures prises à l'encontre du Myanmar par l'Union européenne (annexés à la lettre du gouvernement de l'Autriche du 21 octobre 2005)

1. Pendant ces dix dernières années, l'Union européenne n'a cessé d'aménager et de renforcer le régime de sanctions qu'elle a adopté à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar en raison de la détérioration de la situation sur le terrain, du recours du gouvernement au travail forcé et de l'incapacité de celui-ci à mieux faire respecter les droits de l'homme et à avancer sur la voie de la réconciliation nationale. Dans le cadre de ce dispositif de sanctions, l'Union européenne s'est employée à faire évoluer favorablement la situation en Birmanie/au Myanmar en faisant pression sur les responsables politiques du pays tout en veillant à réduire autant que possible les éventuelles répercussions que cette politique pourrait avoir sur la population.
2. En 1996 (Position commune 96/635/PESC), en vue d'encourager les progrès vers la démocratisation et d'assurer la libération immédiate et inconditionnelle des prisonniers politiques, l'Union européenne a reconduit les mesures qu'elle avait adoptées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar, à savoir l'expulsion du personnel militaire attaché aux représentations diplomatiques de la Birmanie/du Myanmar dans les Etats membres de l'Union européenne, le retrait de tout personnel militaire attaché aux représentations diplomatiques des Etats membres de l'Union européenne en Birmanie/au Myanmar, l'embargo qui avait été décrété sur les armes ainsi que la suspension (sauf dans certains cas particuliers) des programmes de développement et d'aide non humanitaire. L'Union européenne a également décidé d'interdire la délivrance de visas d'entrée aux membres dirigeants du SLORC (ainsi qu'à leurs familles) et aux hauts gradés de l'armée ou des forces de sécurité (ainsi qu'à leurs familles) qui définissent ou mettent en œuvre des politiques qui freinent l'instauration de la démocratie en Birmanie/au Myanmar ou qui en tirent profit. Elle a également suspendu les visites gouvernementales bilatérales de haut niveau en Birmanie/au Myanmar.
3. En 1998 (Position commune 98/621/PESC), au vu de la détérioration de la situation en Birmanie/au Myanmar et de l'absence de mesures concrètes en vue de libérer les prisonniers politiques ou de progresser sur la voie de la démocratisation et de la réconciliation nationale, l'Union européenne a décidé d'étendre son interdiction aux visas de transit et d'ajouter à la liste des personnes et entités visées les membres du Conseil d'Etat pour la paix et le développement et leurs familles ainsi que les autorités de Birmanie/du Myanmar du secteur du tourisme. Le SLORC (State Law and Order Ruling Council) a été rayé de la liste.
4. En 2000 (Position commune 2000/346/PESC), constatant les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, la persistance et l'intensification de la répression des droits civils et politiques ainsi que l'absence de mesures gouvernementales allant dans le sens de la démocratie et de la réconciliation nationale, l'Union européenne a établi une liste nominative pour chacune des catégories visées par l'interdiction de visa. L'Union a également décidé de geler les avoirs des personnes figurant sur cette liste et a décrété l'embargo sur les équipements susceptibles d'être utilisés par la Birmanie/le Myanmar à des fins de répression interne.
5. En 2001 (Position commune 2001/757/PESC), constatant qu'aucune avancée n'avait été réalisée à quelque niveau que ce soit et relevant que le régime militaire persistait à ne pas vouloir prendre de mesures destinées à éradiquer le recours au travail forcé conformément aux recommandations du rapport du BIT de 2001, l'Union européenne a décidé de mettre à

jour la liste des personnes visées par les mesures d'interdiction de visa et de gel des avoirs. L'Union européenne a également admis, dans certains cas particuliers, des dérogations à l'interdiction de délivrance de visa. La liste des personnes visées par les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de délivrance de visa a été une nouvelle fois remise à jour en octobre 2002 (Position commune 2002/831/PESC).

6. En avril 2003, l'Union européenne a une nouvelle fois décidé de renforcer les mesures prises en vertu de la Position commune en étendant le champ d'application des mesures d'interdiction de visa et de gel des avoirs aux individus, aux organisations et entreprises associés au régime militaire qui définissent ou mettent en œuvre des politiques faisant obstacle à l'instauration de la démocratie en Birmanie ou qui en tirent profit ainsi qu'à leurs familles ou à leurs associés. En 2003 (Position commune 2003/297/PESC), l'Union européenne a également interdit de fournir une formation ou une assistance technique ayant trait aux matériels énumérés dans la liste des biens à caractère militaire et a défini de façon très claire les dérogations prévues aux mesures prises conformément aux lignes directrices de l'Union européenne en matière de sanctions.
7. En 2004 (Position commune 2004/423/PESC), constatant que le gouvernement de la Birmanie/du Myanmar n'avait pris aucune initiative permettant de lever les sanctions, l'Union européenne a étendu l'interdiction d'offrir une formation et une assistance technique, la faisant porter sur les services de courtage et autres services liés à des activités militaires, prohibé tout financement et aide financière destinés à des activités de nature militaire et mis à jour la liste des individus et entités visés par l'interdiction de visa et le gel des avoirs.
8. En octobre 2004 (Position commune 2004/730/PESC), constatant que le gouvernement de la Birmanie/du Myanmar persistait à ne pas vouloir progresser sur la voie de la démocratisation, refusait de libérer Daw Aung San Suu Kyi ainsi que d'autres membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND) et d'autoriser la tenue d'une convention nationale véritablement démocratique, l'Union européenne a aggravé ses sanctions contre la Birmanie /le Myanmar. Elle a décidé d'étendre le champ d'application de l'interdiction de visa aux militaires d'active ayant un grade équivalent ou supérieur à celui de général de brigade et aux membres de leurs familles, et de renforcer les mesures de gel des avoirs en interdisant l'octroi de prêts ou de crédits aux entreprises d'Etat birmanes ainsi que l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans ces entreprises.
9. En 2005, l'Union européenne a, une nouvelle fois, modifié sa position commune concernant les sanctions imposées à la Birmanie/au Myanmar. Sont ci-dessous résumées les mesures actuellement en vigueur:
 - interdiction de visa et gel des avoirs visant les membres du régime militaire cités dans la liste nominative, les forces armées et les forces de sécurité, les intérêts économiques du régime en place, les individus, les groupes, les entreprises ou entités associés au régime ainsi que les familles des personnes appartenant aux catégories précitées;
 - interdiction de visa s'appliquant à tout militaire d'active ayant un grade équivalent ou supérieur à celui de général de brigade;
 - embargo total sur les armes et les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne et interdiction de détacher des personnels militaires auprès des représentations diplomatiques en Birmanie au Myanmar et hors de Birmanie du Myanmar;
 - interdiction des visites gouvernementales de haut niveau à partir de la fonction de directeur politique. Suspension de la plupart des programmes d'aide non humanitaire;
 - interdiction aux entreprises de l'Union européenne d'accorder des financements aux entreprises d'Etat de Birmanie du Myanmar mentionnées dans la liste établie par l'Union européenne, leurs coentreprises et leurs filiales.